



# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures  
environnementales et foncières**

## **Arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0172 du 14 décembre 2023**

prescrivant à la société BRENNTAG des mesures d'urgence prises à titre conservatoire à la suite de la fuite de produit chimique, survenue le 30 novembre 2023 dans son établissement, implanté zone industrielle La Promenade à Grez-en-Bouère (53290).

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 et L. 171-11, L. 512-20, L. 514-8 et R. 512-69 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'avis du 1<sup>er</sup> décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 autorisant la société BRENNTAG à étendre son activité concernant les liquides inflammables, comburants et toxiques et à exploiter un entrepôt de produits chimiques, zone industrielle La promenade à Grez-en-Bouère notamment des produits visés sous les rubriques 4331, 1436 et 4734 (liquides inflammables dont le point éclair est inférieur ou égal à 93 °C) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015056-0002 du 25 février 2015 fixant des prescriptions complémentaires (mesures de maîtrise du risque) à l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 précité ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2020 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2004-P-751 du 28 mai 2004 précité ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 février 2022 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2004-P-751 du 28 mai 2004 précité ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° BPEF-2023-0024 du 23 août 2023 autorisant la société BRENNTAG à mettre en place des mesures temporaires pour le stockage d'emballages et de produits conditionnés en zone de chargement camions et actant l'arrêt des activités de stockage de liquides inflammables en cuves aériennes ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU la circulaire du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologique en situation post-accidentelle ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 décembre 2023 concernant la fuite de produit chimique survenue le 30 novembre 2023 sur le site ;

VU le courrier adressé à l'exploitant par l'inspection des installations classées, en date du 8 décembre 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire, sous un délai de 24 heures ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral, formulées par courriel du 8 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que la fuite de produit chimique survenue le 30 novembre 2023 s'est matérialisée par un impact (présence de mousse) sur le fossé immédiat en sortie de site ainsi qu'au niveau de la rivière « La Taude » au moins sur une distance observée de 500 mètres ;

CONSIDERANT la nature du produit chimique (biodégradable, bioaccumulation improbable) ;

CONSIDERANT la présence d'enjeux en particulier pour le milieu aqueux à proximité du site, exposés aux conséquences d'une fuite ;

CONSIDERANT qu'il est avéré que le bassin de confinement du site de 500 m<sup>3</sup> est non étanche puisqu'il a laissé s'échapper dans le milieu naturel un produit moussant entraîné par les eaux pluviales du site ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant des mesures immédiates relatives à la mise en sécurité du site et la réalisation d'analyses dans l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par les articles L. 512-20 et L. 514-8 du code de l'environnement pour prescrire à l'exploitant la réalisation des mesures et analyses ci-dessous, dont l'ensemble des dépenses correspondantes sont à la charge de l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du CODERST ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courrier en date du 8 décembre 2023 et qu'il a fait part de ses observations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - objet**

La société BRENNTAG, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès à Chassieu (69680), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé zone industrielle « La Promenade » à Grez-en-Bouère (53290).

### **ARTICLE 2 - mesures immédiates conservatoires**

**2.1. Dès notification du présent arrêté, l'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :**

- réalisation de prélèvements conservatoires par un laboratoire accrédité COFRAC des échantillons d'eau dans les matrices suivantes :
  - dans le bassin de confinement du site ou dans les eaux pompées dans ce bassin à la suite de l'évènement du 30 novembre 2023 ;

- dans le fossé en aval du point de rejet du site (aval immédiat et le cas échéant aval plus éloigné).

L'exploitant propose également un plan de prélèvement dans le milieu naturel dans les différents compartiments environnementaux pertinents.

- transmission à un laboratoire agréé des prélèvements en vue de la réalisation des analyses pour rechercher la présence et la concentration de substances avec un spectre large comprenant notamment le produit chimique émis.

Les prélèvements sont effectués sous accréditation Cofrac avec présence sous réserve de confirmation de l'inspection des installations classées.

**2.2. Dès notification du présent arrêté,** l'exploitant procède au pompage de l'ensemble des eaux présentes dans le bassin de confinement, et à l'évacuation de ces eaux dans la filière d'élimination qui convient après analyses.

Tant que le bassin de confinement n'a pas fait l'objet d'un diagnostic et des travaux de réparation nécessaires afin de le rendre à nouveau étanche, l'exploitant met en place les mesures techniques nécessaires afin de collecter les eaux du site afin de ne plus utiliser le bassin de rétention non étanche. Les eaux collectées font l'objet d'analyse avant rejet. Si les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées, elles sont éliminées dans des filières adaptées.

L'exploitant établit les modalités opérationnelles transitoires applicables en cas d'accident ou d'incendie nécessitant le confinement d'un volume important d'eaux d'extinction.

### **2.3** Élaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées sous 7 jours à compter de la notification du présent arrêté un plan de prélèvements des sols et des eaux souterraines le cas échéant au droit du bassin de rétention non étanche aux fins de recherches d'une potentielle pollution par des produits stockés sur le site.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées sous 45 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux sur le bassin ne peuvent débuter avant l'analyse et la réception des résultats de mesures concernant les prélèvements dans les sols et les eaux souterraines.

**2.4.** Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3 – remise du rapport d'accident**

L'exploitant transmet sous une semaine à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'accident, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire, pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ainsi que les moyens nécessaires pour déterminer ses effets.

### **ARTICLE 4 - sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

## **ARTICLE 5 - diffusion**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « actions de l'État », onglet « environnement, eau et biodiversité », puis installations classées industrielles, carrières », « autorisation ».

## **ARTICLE 6 - transmission à l'exploitant**

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

## **ARTICLE 7 - exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, le maire de Grez-en-Bouère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la  
préfecture de la Mayenne,

**SIGNÉ**

Samuel GESRET

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 – 44041 Nantes Cedex), dans les délais suivants, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision fait l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).